

## Résolution 759

### concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11150 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'article 216A de de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC) prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, let. a, LRGC);
- que le Grand Conseil a voté, le 13 mars 2014, la loi 11150 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat;
- qu'une erreur a toutefois été constatée après la première publication de la loi par la Chancellerie d'Etat dans la Feuille d'avis officielle;
- qu'il convient de la corriger;
- que cette correction est de peu d'importance et porte sur une erreur manifeste au sens de l'art. 216A, al. 3, let. a, de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985;
  - que la voie de la correction par le biais d'une proposition de résolution de la Commission législative est par conséquent ouverte;
  - que par décision du 21 mars 2014, la Commission législative a proposé au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 11150 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, afin que l'article 39, alinéa 2, de ladite loi ait dorénavant la teneur suivante :

#### **Art. 39 Moyens d'investigation**

<sup>2</sup>La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 34, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.